

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

77104  
Avenant N° 3 au cahier  
des charges du traité  
de concession pour  
la distribution d'eau  
potable dans la  
Ville de ROYAN.

DATE DE CONVOCATION

21 août 1977

DATE D'AFFICHAGE

21 août 1977

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 27  
Nombre de présents ..... 21  
Nombre de votants ..... 25

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix sept

le vingt six août à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M TÉTARD,

Etaient présents : MM. MM.TÉTARD, DUFOUR, BUJARD, Melle FOUCHÉ  
M. LIS, LACHAUD, BOUCHET, PAPEAU, VIAUD, POUGET, POUMAILLOUX, MONTRON,  
FABER, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, TAP, Mme TACQUET,  
MM. PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE par M. LIS  
MAURELLET par M. PELLETIER  
BOUTET " M. DUFOUR  
Absents : MM. NAULIN " M. LACHAUD  
GUICHAOUA, BOISARD

M POUGET a été élu Secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'assemblée qu'en application  
du décret N° 68-876 du 7 Octobre 1968 fixant des condi-  
tions particulières de déduction de la taxe sur la valeur  
ajoutée, la Ville de ROYAN, collectivité concédante, peut  
bénéficier de la déduction de la T.V.A. que le concession-  
naire aura obtenue par la délivrance d'attestations com-  
munes définissant les travaux d'investissements mis à  
la disposition du dit concessionnaire.

Les travaux d'extension du réseau d'eau potable  
formant investissement immobilier restant la propriété  
de la Commune, doivent bénéficier de la déduction de la  
T.V.A.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Qui l'exposé du Rapporteur,

- Vu les dispositions du décret N° 68-876 du 7 Octobre 1968, et du décret N° 72-102 du 4 Février 1972.
- Vu la circulaire N° 75-167 du 17 Mars 1976 de Monsieur le Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur publiée au recueil des Actes Administratifs N°12 du 15 Juin 1976.

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire de ROYAN, à signer un avenant N° 3 au cahier des Charges du traité de concession pour la distribution d'eau potable dans la Ville

.../...

.../...

de ROYAN, permettant de faire bénéficier la Collectivité  
Locale du droit à récupération de la T.V.A. sur les travaux  
d'investissement exécutés par le concessionnaire et restant  
la propriété de la Commune. Cet avenant annule et remplace  
l'avenant N° 1 en date du 6 Mai 1972.

Fait et délibéré les jour, mois et an  
susdits.  
Ont signé au registre, MM. les membres  
présents.



EXTRAIT CONFORME

*[Handwritten signature]*



APPROUVÉ

La Rochelle, le  
Le Préfet,

28 SEP. 1977

Par le Préfet,  
*[Handwritten signature]*

Dominique PALEWSKI

VILLE LE ROYAN

TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'EAU POTABLE DANS LA VILLE DE ROYAN



- AVENANT N° 3 -

AU CAHIER DES CHARGES DU TRAITE DE CONCESSION

ARTICLE 1er - RAPPEL DU SERVICE CONCEDE

La Ville de ROYAN a concédé à la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN, son réseau d'alimentation en eau potable, stations de pompage et réservoirs, pour la durée du contrat établi le 8 janvier 1966 et approuvé par Monsieur le Préfet de la Charente Maritime le 16 février 1966.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU DECRET N° 68 876 du 7 OCTOBRE 1968

Transfert de T.V.A.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, soit de premier établissement, soit d'extension ou d'amélioration de son réseau et de ses installations, la Ville paie à ses fournisseurs et entrepreneurs des factures et mémoires comprenant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par application des dispositions du décret 68 876 du 7 Octobre 1968 et des textes subséquents, la Ville pourra faire parvenir au Fermier, dans les délais réglementaires et sous sa responsabilité, les attestations relatives à la T.V.A. qui a grevé les investissements correspondants aux ouvrages du Service financés par la Ville et dont l'exploitation est concédée. Copie de ces attestations sera alors adressée par la Ville à l'Administration des Contributions Indirectes.

Le Fermier utilisera ces attestations en déduction de la T.V.A. due sur ses activités, compte tenu des autres déductions de T.V.A. qu'il peut opérer, et demandera dans les délais les plus courts à l'administration fiscale le remboursement du solde non imputé, en application du décret n° 72 102 du 4 Février 1972.

Le Fermier fera connaître à la Ville le montant de la T.V.A. air transférée dont il aura pu opérer la déduction, ou obtenir le remboursement en application du décret sus visé, dès que cette déduction ou ce remboursement aura eu lieu. Cette somme sera versée à la Ville avant la fin du 3ème mois suivant la récupération ou le remboursement.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'ou compte de la Banque de France majoré d'un point.

Enfin dans le cas où le montant de la T.V.A. récupéré pour le compte de la Ville ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'Administration des Contributions Indirectes, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Ville au Fermier avant la fin du 3ème mois suivant la date de la notification de ce redressement.

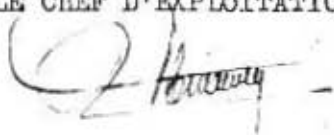
ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Il n'est rien modifié aux autres clauses et conditions générales du Cahier des Charges du Traité de Concession.

Le présent avenant se substitue à l'avenant n° 1 du 6 mai 1972 approuvé le 26 juin. Le texte de l'avenant n° 1 se trouve ainsi annulé.

Pour la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN

LE CHEF D'EXPLOITATION,



Fait à ROYAN, le - 8 SEP. 1977

LE MAIRE,



APPROUVÉ

La Rochelle, le 28 SEP. 1977

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Dominique PALEWSKI